

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA Fromagerie Jean Faup

zi
09160 Caumont

Références : 2023/212-213
Code AIOT : 0006803955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement SA Fromagerie Jean Faup implanté Zi Route départementale 117 09160 Caumont. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Fromagerie Jean Faup
- Zi Route départementale 117 09160 Caumont
- Code AIOT : 0006803955
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie Jean FAUP produit et affine depuis 1904 du fromage de montagne "Bethmale".
La fromagerie produit à partir de lait de vache et de chèvres 7 types de fromages.

L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration en date du 7 avril 2009 pour la rubrique 2230 "Traitement et transformation du lait " pour un volume déclaré de 40 000L/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Situation administrative

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative du site et a mis en évidence la nécessité de revoir le cadre réglementaire applicable au site.

L'historique administratif:

Le site disposait d'un récépissé de déclaration en date du 12 février 1985 (récépissé n°265) pour l'exploitation d'une fromagerie sur le territoire de la commune de Caumont. Le site était ainsi soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1979 fixant les prescriptions générales applicables aux établissements de réception, stockage, traitement, transformation de lait ou des produits issus du lait, constituant des installations classées soumises à déclaration.

Les prescriptions imposées par le récépissé du 12 février 1985 ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993.

Le 7 avril 2009, le site a bénéficié d'un nouveau récépissé de déclaration pour la rubrique 2230 "Traitement et transformation du lait" pour un volume déclaré de 40000L/j.

Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 5/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Cet AM précise dans son article d'application "*Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.*" L'AM apparaît ne pas être opposable au site compte-tenu de l'existence de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993.

Cette situation ne permet pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ainsi afin d'établir un cadre réglementaire adapté au site, l'inspection des installations classées propose de rendre opposable l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à prendre connaissance dudit arrêté ministériel et, le cas échéant, de transmettre au Préfet une demande de modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement.

Cuvette de rétention

L'inspection a mis en évidence la présence de produits sur le site susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ces produits n'étaient pas situés sur une rétention.

Il est demandé à l'exploitant de placer sur rétention ses stockages de produits pouvant présenter des risques pour l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des effluents	AP de Mesures Spéciales du 11/06/1993, article Art.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 07/04/2009, article Tableau	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'effectue aucun contrôle de la quantité et de la qualité de ces effluents avant rejet vers la station d'épuration communale.

L'exploitant doit par ailleurs vérifier son classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature de installations classées compte-tenu de la présence d'un stock important de produit de nettoyage/désinfection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 07/04/2009, article Tableau
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Déclaration : 2230. Traitement et transformation du lait : 40 000 L/j
Constats : <u>Classement rubrique 2230:</u> L'exploitant indique ne pas dépasser le volume déclaré. La quantité moyenne de lait traité est de 31 000 L/j. Compte-tenu de l'activité du site, l'inspection a vérifié la situation administrative au regard des

rubriques suivantes:
<u>Classement en 2921:</u> L'installation ne possède pas de TAR. <u>Classement en 2910:</u> Le site dispose de deux chaudières au gaz dont une assure le secours. La chaudière principale a une puissance de 350W et la chaudière de secours a une puissance moindre. Le site n'est pas classable. <u>Classement en 1185:</u> Le site est équipé d'un groupe froid avec deux circuits. Le fluide est le R407C/1774. Les quantités par circuit sont de 53.8kg (95.4T éq CO2) et 37 kg (65.6 T éq CO2). Le site n'est pas classable au titre de la rubrique 1185. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tout de même soumis aux dispositions du règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 notamment pour l'obligation de contrôle d'étanchéité périodique. <u>Classement rubrique 4XXX</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock important de produits comportant des pictogrammes de dangers: "corrosif" et "environnement" sans pouvoir toutefois mettre en évidence un dépassement des seuils de la nomenclature. Il est demandé à l'exploitant de faire le point sur les stocks maximums de produits potentiellement présents sur son site et de déterminer si un classement ICPE est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/06/1993, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant contrôlera les effluents de l'établissement : à cet effet il procédera simultanément sur chaque point de rejet et selon une fréquence trimestrielle aux mesures de DCO, de DBO5, de MES, de débit et de pH sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'effectue lui-même aucune analyse de ses rejets, qui sont dirigés vers la station d'épuration (STEP) de la commune de Caumont. Il est possible que l'exploitant de la STEP effectue des contrôles. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un contrôle d'autosurveillance de la qualité de ces rejets ou le cas échéant de transmettre les résultats des analyses conduites par l'exploitant du réseau communal.
Observations : Les rejets aqueux du site sont dirigés vers un dégraisseur puis pompés vers un bac tampon où la sortie s'effectue en gravitaire vers le réseau communal. L'exploitant indique qu'il procède régulièrement à l'entretien du dégraisseur via une entreprise extérieure. En cas de défaut d'entretien du dégraisseur un risque de bouchage des canalisations est possible, ainsi l'exploitant indique veiller à la régularité de l'entretien de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois